

RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIERS DU SLOOP D'ERQUY

Autorisation municipale N° 05-2023-VGB

Article 1/21 :

La manifestation dénommée « Vide-greniers » organisée par le Sloop d'Erquy se déroulera le long du Boulevard de la mer.

Article 2/21 :

Le Vide-greniers est ouvert aux particuliers. Les participants devront retourner à l'adresse indiquée :
Le Sloop d'Erquy - Maison de la Mer - Rue du Port 22430 ERQUY

- 1) - La demande d'inscription dûment remplie et signée.
- 2) - Une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) ou au moins son N°.
- 3) - Le N° d'immatriculation du véhicule qui sera sur place.
- 4) - La reconnaissance de lecture du règlement intérieur signée.
- 5) - Le paiement correspondant à la réservation.

Il ne sera pas envoyé d'accusé réception de votre inscription.

Les originaux des pièces d'identité devront obligatoirement être présentés le jour de la manifestation à la signature du registre.

Article 3/21 :

La réservation minimale doit être de deux mètres ; le mètre linéaire coûte 4,00€.

Article 4/21 :

Le règlement des réservations se fera uniquement par chèque libellé à l'ordre du Sloop d'Erquy.
Toutes réservations non accompagnées de leur règlement seront considérées nulles et non avenues.
Ces chèques seront encaissés le lendemain du vide-greniers.

Article 5/21 :

Les réservations sont nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul marchand.
Toute concession de droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion du marchand.

Article 6/21 :

Les enfants « marchands » devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

Article 7/21 :

L'absence du marchand (pour quelque raison que ce soit) ainsi que les mauvaises conditions météorologiques (vent, pluie, grêle, neige, froid, etc....) ne donneront droit à aucun remboursement du droit de place.

Article 8/21 :

Les emplacements sont attribués par les placiers en fonction des réservations par ordre d'inscription.
Les emplacements restant libres seront affectés le jour même, en fonction des disponibilités, par ordre d'arrivée.

Article 9/21 :

L'entrée du vide-greniers est interdite avant 06h00. L'installation des stands devra se faire de 06h00 à 08h00.
Passé ce délai, plus aucun véhicule ne sera autorisé à se déplacer dans l'enceinte du vide-greniers.
Tout emplacement réservé et non occupé à 08h00 sera considéré comme libre et donc redistribué suivant l'article 8/21.

Article 10/21 :

Tous les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté, et nettoyés en fin de journée.
Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit (article R633-6 du code pénal).

Article 11/21 :

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du vide-greniers.

Article 12/21 :

Les marchands seront inscrits sur un registre de police rempli par les organisateurs. Ledit registre sera transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor dès la fin de la manifestation.

Article 13/21 :

Chaque marchand devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et pouvoir justifier de son identité.

Article 14/21 :

Chaque marchand reconnaît participer de manière exceptionnelle au vide-greniers organisé par « Le Sloop d'Erquy », certifier que les objets exposés sont sa propriété et n'ont pas été achetés dans un but de revente lors dudit vide-greniers, s'engager à ne participer qu'à deux vide-greniers au maximum par an.

Article 15/21 :

La vente d'armes de toutes catégories est interdite. La vente d'animaux est interdite. La vente de produits alimentaires et de boissons est interdite. La vente de toutes œuvres copiées ou téléchargées est interdite. Le Sloop d'Erquy se réserve l'exclusivité de la vente de boissons et de la restauration.

Article 16/21 :

Chaque marchand s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs, les autorités ou les services de secours.

Article 17/21 :

Les organisateurs se réservent le droit d'expulser tout marchand ne respectant pas ce règlement ou gênant le bon déroulement de la manifestation.

Article 18/21 :

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration sur les stands (objets exposés, voitures, parapluies, structures...), ainsi que tous dommages corporels. Les marchands reconnaissent être à jour de leur assurance Responsabilité Civile, et s'engagent à avoir pris connaissance et respecter ce présent règlement en signant le registre.

Article 19/21 :

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 20/21 :

Les organisateurs rappellent qu'il est formellement interdit d'exposer de la marchandise au delà du métrage tracé par leurs soins, et se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident ou non maintien du passage pour les secours (exemple : le muret pare-vagues), que toute place handicapée demandée sans copie ou présentation d'un justificatif officiel sera systématiquement écartée.

Article 21/21 :

Les organisateurs rappellent qu'en raison de la situation sanitaire, il est recommandé de suivre les consignes en vigueur qui seront affichées à l'accueil.